



4.25



Remise à l'Etat le 20 octobre 1889

L'an Mil huit Cent Vingt huit
et de Vingt Cinq Septembre, après
midi, en la ville de Salers, chef
lieu de canton, arrondissement de
Mauriac, département du cantal,
en notre Bureau et pardevant nous
antoine. Nevel Notaire Royal dudit
canton, à la Résidence de ladite
ville de Salers y habitant et en
Présence des témoins Bas nommés avec
nous pour signer.

Est comparu le. sr Jean Delzongles
Second du nom, fils majeur et
légitime à défunt Jean Delzongles
et à Marie Texier, veuf en premières
noies de défunte Françoise Delmas, de
l'état de charpentier et menuisier, et
habitant du lieu de Boullac commune
de St Bonnet, en ce canton, faisant
partie d'une part.

Et dame Françoise Mourguy veuve
de feu sr Jean Rigal, et de son agrément
et consentement demoiselle Margueritte
Rigal sa fille majeure et légitime
et dudit feu Rigal, propriétaires habitantes
du lieu de Laborie commune de St
Martin Valmeroux, aussi en ce canton,
faisant aussi partie, d'autre part.

Lesquelles parties, de l'avis de leurs
Principaux parents et amis ici assemblés,
ont convenu faire mariage entre ledit
sr Delzongles et ladite demoiselle
Margueritte Rigal pour icellui incontinent
accomplir conformément aux *lois civiles*
et canoniques et pour le support des
charges d'icellui les parties ont fait et
entre elles les conventions et dispositions
qui suivent.

H et tous autres qui Article 1^{er} les futurs époux déclarent
pourroient contracter pour le Régime dotal et
lui échoir renoncer expressément à toutes lois -
sa la de communauté de biens sauf les
suite. - modifications ci-après. -

Art. 2^e. Laditte demoiselle Marguerite
Nigal, future épouse, se constitue, du
consentement de Laditte Mourguy sa
Mourguy mere, tous les biens et droits généralement
quelconques qui lui sont échus par le -
M. décès dudit feu. se. Jean Nigal. son père, H
et se réserve la faculté extradotale de
- souscrire pouvoir les rechercher, traiter, transiger,
les vendre et aliéner à tels prix, clauses
et conditions qu'elle avisera, et néanmoins
sans l'autorisation dudit futur époux -
auquel elle donne pouvoir d'en percevoir
le prix, lequel deviendra dotal à laditte
future épouse. -

Art. 3^e. Ledit se. elzongles futur
époux, en recevant les biens et droits de
laditte demoiselle future épouse, -
promet et s'oblige de les reconnaître
sur tous ses biens présents et avenir -
pour les rendre et restituer, le cas -
arrivant, à qui de droit. Savoir si la
restitution a lieu envers la future
elle sera faite aux mêmes termes -
de la réception, et envers tous autres -
à moitié terme, et dans un double
intervalle de temps, et dans l'un et
l'autre cas le premier terme n'échoira
qu'un an après le cas arrivé, et sans
intérêt que faute de paiement aux
termes et pour le montant d'un chacun.

Art. 4^e. En faveur dudit mariage -
est intervenu au présent contrat M^r -
Jean Mourguy, Grand oncle de la -

future, prêtre, curé, de la commune
de Seuillet, canton de l'arenne, et
arrondissement de la palisse, département
de l'allier, y habitant, à donner et donne
les biens présents à ladite demoiselle
Rigal future épouse, la somme de
deux cent francs, laquelle dite somme
ne lui sera payée par ledit ~~fr~~ mourguy
ou ses ayant cause qu'immédiatement
après le mariage d'un des enfants du
~~fr~~ Jacques ~~maury~~ mourguy, son neveu,
propriétaire habitant dudit lieu
de laborie commune dudit ~~fr~~ martin
valmeroux et que ce dernier instituera
pour son héritier à la maison, avec
explicitation que dans le cas où ladite
future épouse viendrait à décéder sans
enfants du présent mariage, avant
d'époque ~~ci dessus~~ fixée, ladite donation
sera réduite à la somme de cent
francs, de laquelle dite somme de cent
francs ledit ~~fr~~ mourguy fait donation
audit ~~fr~~ futur époux et s'oblige de la
lui payer à la surdite époque et
sans intérêt jusqu'audit terme et
faute de ~~le~~ tenir paiement audit
terme, dans l'un ou l'autre cas, avec
l'intérêt à raison de cinq pour cent
sans retenue. laquelle donation
demeure acceptée par ledits futurs
époux, lesquels en remercient très
humblement leur dit oncle.

À l'entière exécution des présentes
les parties ont chacune en droit soit,
obligé, tour et chacun des biens présents
et avenir.
la Nature de trois mots à la présente
page demeurant approuvés comme nuls.

fait, passé et lu auxdites parties
 en présence de M. Simon Pierre
 Lapeyre, secrétaire de la mairie
 de ladite ville de Salers, et Jean
 Bleau, voiturier, tous deux propriétaires
 habitants de ladite ville de Salers,
 témoins sous signés avec ledites
 parties contractantes, plusieurs parents
 et nourdit notaire, à l'exception de
 ladite demoiselle Rigat, future
 épouse, qui a déclaré ne le savoir
 faire. de ce par nourdit notaire
 interpellée, ledits jour et an. j. e.

[Signature]

Rigat

De Longle

Personnel

Mourguye

Mourguye Curé

Mourguye

Bleau

[Signature]

Mariage de M. et M^{me}

Revel

[Signature]



1827

Mariage

Entre M^r

Jean De Longle

et M^{lle} Rigat

Mourguye

Salers le 25. 7. 1828

25. 7. 1828

De Longle

De Longle